

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 4 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également sous le nom de CATARACTES DE SHAWINIGAN

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE PROÉNIX DE SHERBROOKE

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT
(avis aux membres)

[1] En filigrane de l'action collective autorisée dans le présent dossier, les défenderesses contestent la proposition du demandeur relativement à l'avis aux membres.

[2] Sommairement, les défenderesses soumettent qu'il est important, voire essentiel, d'inclure une référence au dossier « Carcillo » qui évolue devant la justice

ontarienne, afin que les membres puissent exercer un choix éclairé quant à la juridiction la plus appropriée pour eux, tout en évitant la confusion possible entre les deux recours.

[3] Le demandeur ne voit pas les choses du même œil. Il estime qu'il n'y a pas lieu de retarder la publication de l'avis, que le délai d'exclusion a déjà été fixé à trente jours dans le jugement d'autorisation, que le texte proposé est clair et qu'il ne soulève pas de confusion.

[4] L'objectif recherché ici est de maintenir l'équilibre entre la progression de l'instance et le respect du droit des membres de choisir la juridiction qui leur convient.

[5] Le contenu de l'avis aux membres et son mode de diffusion sont des éléments fondamentaux de la procédure de l'action collective¹.

[6] C'est l'article 579 *C.p.c.* qui détermine le contenu de l'avis, ainsi que son mode de publication :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

¹ Ariane Bisailon et Claude Marseille, « Autorisation d'exercer l'action collective », dans JurisClasseur Québec, L'action collective, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 115.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

(notre soulignement)

[7] L'importance de l'avis aux membres a maintes fois été reconnue par les tribunaux. Les informations contenues dans l'avis sont « cruciales pour la préservation des droits individuels² ». L'objectif de cette procédure est de s'assurer que le message destiné aux membres potentiels décrive clairement et objectivement les enjeux du recours³.

[8] L'article 579 (7^o) prévoit que tout autre renseignement que le Tribunal juge utile peut être inclus dans l'avis. Le fardeau de preuve à cet égard repose sur les défenderesses qui doivent convaincre le Tribunal que la mention de l'affaire « Carcillo » est utile à l'avis⁴. De plus, selon l'article 581 du *C.p.c.*, l'avis doit être donné en terme clair et concis. Cela inclut d'éviter toute forme de confusion potentielle. Il doit contenir l'information nécessaire pour que chacun des membres puisse exercer pleinement son droit⁵. Ici, la mention du dossier « Carcillo » permet à l'avis de gagner en clarté et évite la confusion possible puisque le recours intenté en Ontario vise également les personnes résidant au Québec.

[9] D'autre part, l'article 576 du *C.p.c.* stipule que le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de trente jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit établir un délai raisonnable d'exclusion⁶. En l'espèce, les circonstances spécifiques de la présente affaire, laquelle évolue en parallèle du dossier « Carcillo » que l'on ne peut ignorer, justifient qu'un délai d'exclusion de trois mois soit fixé afin de favoriser une saine administration de la justice.

² Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT), 2010 QCCS 4984, par. 9.

³ Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, 2023 QCCA 854, par. 55.

⁴ J.S. c. Sœurs de la Charité de Québec, 2020 QCCS 4787, par. 12.

⁵ Labranche c. Énergie Éolienne des moulins, 2017 QCCS 1237, par. 18.

⁶ Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de), 2012 QCCS 5574, par. 3 à 12.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ORDONNE** au demandeur, d'ajouter à son projet d'avis aux membres, la mention suivante :

ATTENTION : Le présent avis ne concerne pas l'action intentée par Daniel Carcillo, Garrett Taylor et Stephen Quirk contre la LCH, la LHJMQ, la Ligue de hockey de l'Ontario, la Ligue de hockey de l'Ouest et leurs équipes (dossier CV-20-00642705-00CP) (le « **dossier Carcillo** ») concernant les abus systémiques subis par des joueurs jouant dans ces ligues.

ATTENTION : This notice does not concern the action brought by Daniel Carcillo, Garrett Taylor and Stephen Quirk against the CHL, the QMJHL, the Ontario Hockey League, the Western Hockey League and their teams (file CV-20-00642705-00CP) (the "Carcillo Case") concerning the systemic abuse suffered by players playing in these leagues.

[11] **ORDONNE** au demandeur de modifier le délai d'exclusion pour l'étendre à un délai maximal de trois mois;

[12] **SANS FRAIS** de justice.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses